



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

### **ARRÊTÉ DDT n° 223 du 27 août 2020**

autorisant la capture et la destruction de poissons-chats dans le plan d'eau de Noidans-le-Ferroux

#### **LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11, et L. 436-5 ;

**VU** l'article 98 du règlement sanitaire départemental qui fixe le cadre de la destruction des cadavres d'animaux ;

**VU** l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande reçue le 16 mai 2020 de l'AAPPMA de Cubry-lès-Soing, représentée par son président M. Dominique Gillet demeurant au 4 rue de la Fontaine à Cubry-lès-Soing 70130.

**VU** l'arrêté n° 146 du 20 mars 2014 fixant les statuts de l'AAPPMA de Cubry-les-Soing, et notamment son article 6 ;

**VU** l'avis favorable de l'association des pêcheurs professionnels en date du 12 août 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 août 2020;

**CONSIDÉRANT** que le poisson-chat est une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au sens de l'article R.432-5 du Code de l'environnement, que sa capture et sa destruction sont possibles en accord avec l'article L.436-9 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'une opération de destruction d'une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques permet de protéger la biodiversité, qu'une telle opération répond donc aux objectifs d'une AAPPMA et est compatible avec ses statuts ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet :**

L'AAPPMA de Cubry-lès-Soing représentée par son président M. Dominique Gillet demeurant au 4 rue de la Fontaine à Cubry-lès-Soing 70130 est autorisé, sous réserves des prescriptions du présent arrêté, à réaliser des pêches de destruction du poisson-chat (*Ameiurus melas*) sur le plan d'eau de Noidans le Ferroux, situé parcelle n° 37 de la section ZB.

### **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle :**

#### **Personne responsable de la conduite de la pêche**

- Dominique GILLET

### **ARTICLE 3 : Validité :**

L' intervention est autorisée du 27 août 2020 au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 4 : Technique utilisée :**

La pêche s'effectuera avec des nasses spécifiques à poissons chats. Les nasses ne devront être posées ou relevées que durant les heures légales de pratique de la pêche.

### **ARTICLE 5 : Destination des individus capturés :**

- Les poissons capturés au cours d'opérations et le cas échéant les autres poissons appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques doivent être mis à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage en vue de leur destruction.
- Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau immédiatement.

### **ARTICLE 6 : Désignation des sites d'intervention :**

Le secteur concerné est le plan d'eau de Noidans le Ferroux, parcelle ZB 37.

### **ARTICLE 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche (fédération de pêche de Haute-Saône et la mairie de Noidans le Ferroux).

### **ARTICLE 8 : Rapport annuel :**

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte-rendu d'exécution détaillant, par espèces, le nombre d'individus prélevés et détruits.

Le compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à Vesoul
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de Haute-Saône - ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 avenue du Breuil – 70000 Vaivre et Montoille

### **ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire, ou les responsables matériels de l'opération, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et destruction. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 11 : Voies et délais de recours :**

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

## **ARTICLE 12 : Exécution :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- Mr le président de l'AAPPMA de Cubry-lès-Soing 4 rue de la Fontaine à Cubry-lès-Soing
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70 000 Vaivre et Montoille
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Haute-Saône
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône – rue du Maréchal Juin – BP 397 – 70 014 Vesoul cedex
- M. le directeur départemental de la sécurité publique – Hôtel de Police – Cité administrative - BP 371 – 70 014 Vesoul cedex.

Fait à Vesoul, le 27 août 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC